

NUMÉRO 17
OCTOBRE 2023

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

Étude comparée des mesures probatoires de la contrefaçon des œuvres de l'esprit dans l'Accord de Bangui de 2015 et la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Comparative analysis of the probative measures of the counterfeiting of intellectual works in the Bangui Agreement act of 2015 and the law n° 2000/011 of 19 December 2000 on copyright and related rights

Pierre Roger SAVOM AMBARA

Titulaire d'un Master-II en Droit Privé

L'Accord de Bangui de 2015, a renforcé les mesures probatoires en matière de propriété littéraire et artistique. Dans le sillage des réformes, une part belle a été consacrée à la saisie contrefaçon qui a, certes, été enrichie, mais demeure fragile. Cependant, les mesures aux frontières ont effectué un saut qualitatif alors que le droit à l'information se fait toujours attendre. Aussi, il est important que le législateur camerounais se penche sur cet aspect du droit d'auteur afin de renforcer les moyens de preuve pour une action en contrefaçon de qualité. Des mesures aménagées et harmonisées en ce sens, faciliteront davantage la preuve et la sanction du délit de contrefaçon pour une efficacité optimale.

The Bangui Agreement act of 2015 strengthened probatory measures in literary and artistic property. In the wake of the reforms, a large part has been devoted to counterfeit seizure, it has, admittedly, been enriched, but it remains fragile. However, border measures have made a qualitative leap, while the right to information is still pending. Also, it is important that the Cameroonian legislator address this aspect of copyright in order to strengthen the means of proof for a quality infringement action. Adapted and harmonized measures in this direction will make it easier to prove and punish the offence of counterfeiting and for optimal effectiveness.

Introduction

Il est indéniable qu'en matière de propriété littéraire et artistique les industries de la création au Cameroun, notamment la musique, l'interprétation ou l'exécution, la production, les films, les émissions de télévision et de radio, l'art visuel, la publicité, le dessin, l'édition etc., ont acquis une importance grandissante dans la société, non seulement en tant que moyen d'expression de

la créativité et de promotion de l'identité culturelle, mais aussi en tant que source de création d'emploi et de croissance économique. Cependant leur impact sur le développement économique est freiné par de nombreuses contraintes, notamment par le phénomène de la contrefaçon¹. Le droit

¹ Plan national de développement de la propriété intellectuelle de la République du Cameroun 2014-2018, document élaboré à l'initiative de la

République du Cameroun, en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), p. 8.

d'auteur est désormais une « question de dollars et de sous »².

Selon un Rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) publié le 18 mars 2019, le commerce international de produits de contrefaçon représenterait, en valeur, 3,3% du commerce mondial en 2016, soit 509 milliards de dollars, contre 461 milliards en 2013³. Au Cameroun, il a été révélé en 2017, par le ministère des Finances, que l'État perd annuellement plus de 100 milliards de francs CFA en raison de la contrefaçon et de la contrebande, lesquelles touchent tous les secteurs d'activité du pays.⁴

La contrefaçon, selon le Petit Lexique de la propriété intellectuelle de Patrick Tafforeau, est définie comme « toute utilisation d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation du titulaire lorsque pareille autorisation est requise par le droit positif ».⁵ Il s'agit donc d'une atteinte par reproduction, imitation ou utilisation totale ou partielle d'un objet ou d'une œuvre protégée par la propriété littéraire et artistique sans l'autorisation de son titulaire⁶. En d'autres termes, c'est un délit à la fois

pénal⁷, civil et douanier⁸, qui porte atteinte à la propriété d'une œuvre de l'esprit.

L'exploitation réglementée de l'œuvre de l'esprit, création de forme originale donnant prise au droit d'auteur⁹, est cruciale si l'État du Cameroun ambitionne de relever le défi du développement de la créativité. Pour cela, la contrefaçon fait l'objet d'une lutte acharnée par diverses législations spécifiques consacrant les droits de propriété intellectuelle tant au niveau national et communautaire.

Au plan national, la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins a, sur un plan de technique juridique, renforcé la lutte contre la contrefaçon, contrairement à celle de 1990 sur la même thématique¹⁰. Il y a, de la part du législateur, une conception large de l'infraction de contrefaçon, car, désormais, l'atteinte au droit moral de l'artiste sur son œuvre est pénalement sanctionnée¹¹. Sous d'autres cieux, notamment en France, la question est encore discutée¹². Pourtant au Cameroun, la question est tranchée. Protéger pénalement le droit moral revient à faire

² Propos d'un américain du nom de M. TAYLOR déclaré au cours d'un congrès tenu à Londres en 1988 in J. Fometeu, *La propriété littéraire et artistique : objectifs fondamentaux*, Université de Ngaoundéré (Cameroun).

³ Rapport OCDE, *Trends in trade in counterfeit and pirated goods*, 18 mars 2019, accessible au lien suivant : https://read.oecd-ilibrary.org/trade/trends-in-trade-in-counterfeit-and-pirated-goods_g2g9f533-en page 30.

⁴ « Cameroun: contrebande et contrefaçon coûtent 100 milliards de francs Fcfa par an à l'économie », La Tribune, 2 déc. 2017

⁵ P. Tafforeau, *Petit Lexique de la propriété intellectuelle*, Gualino, 2017, p.27.

⁶ C. Seuna, *Cours de droit de la propriété intellectuelle Master II – Recherche droit privé (Université de Yaoundé II)*, 2020-2021, p. 63 ; Trib. 1re instance Bamako, commune IV, Ch. correctionnelle, 16 nov. 2004, *Ministère public c. A. Landouré, A. Yattara, M. Sidibé et T. Cissé*.

⁷ Article 70 de l'Accord de Bangui Révisé, Article 80 de la loi n° 2000/011 du 19 déc. 2000 relative au droit

d'auteur et aux droits voisins ; Article 327 du Code pénal; Trib. 1re instance Ouagadougou, 19 juill. 2005, *Ministère public, BBDA c. S. Compaoré et Cons.*

⁸ Article 29-2° du Code des Douanes Malgache.

⁹ P. Tafforeau, *Petit Lexique de la propriété intellectuelle*, Gualino, 2017, p. 69.

¹⁰ Loi n° 90/010 du 10 aout 1990 relative au droit d'auteurs et aux droits voisins.

¹¹ C'est en ce sens que l'article 80 (c) dispose que : « toute atteinte au droit moral, par violation du droit de divulgation, du droit à la paternité ou du droit au respect d'une œuvre littéraire et artistique » est constitutive de contrefaçon, De même que « toute atteinte au droit à la paternité et au droit à l'intégrité de la prestation de l'artiste-interprète » (article 80(d))

¹² *Contra*, R. Savatier, J.C.P. 1957, Commentaire, Doc IV, N° 50; R. Plaisant note au J.C.P. 1959, p. 11.319. Pour H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3e éd., Paris, Dalloz, 1978, n° 743 et ss. et pp. 872 et ss. Certaines juridictions ont considéré qu'il y avait contrefaçon en cas d'atteinte au droit moral : Amiens, 21 févr. 1963, RTDC 1964. 786, obs. H. Desbois ; Paris, 25 janv. 1968, RTDC 1968. 344, obs. H. Desbois.

preuve de courage¹³, car l'imprécision des contours de certains attributs du droit moral se concilie mal avec la règle fondamentale du droit pénal de la légalité des délits et des peines¹⁴.

Devant l'accroissement regrettable des actes de contrefaçon qui cause aux auteurs et aux diffuseurs de graves préjudices pécuniaires, le législateur répond par un ensemble de mesures destinées à assurer une meilleure protection des droits patrimoniaux des auteurs et auxiliaires de la création. Ces mesures sont construites autour de la notion de contrefaçon¹⁵. Contrairement à la loi de 1990, celle du 19 décembre 2000 procède, conformément à l'Accord sur Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (ADPIC) et au principe de la légalité des délits et des peines, à une nouvelle rédaction de l'incrimination de la contrefaçon¹⁶ par l'introduction d'une nomenclature précise et complète des agissements contrefaisants. Cette incrimination est si large qu'elle intègre des agissements qui ne sont pas strictement contrefaisants comme le défaut de versement ou le retard injustifié de versement d'une rémunération prévue par la loi¹⁷.

S'agissant des moyens de preuve, le législateur camerounais avait pris de l'avance sur le législateur communautaire de l'époque. En effet, l'Accord de Bangui de 1997 limitait le déploiement de la saisie-contrefaçon à l'unique condition d'une ordonnance sur requête¹⁸, alors que la loi nationale élargissait cette mesure aux forces de l'ordre et aux auxiliaires de justice¹⁹. Au plan matériel, le législateur communautaire prévoyait une saisine de l'œuvre et tout ce qui y était relatif²⁰. La loi de 2000 complétait ces mesures par un régime de suspension de tout acte ou initiative liés à l'œuvre²¹. Pour ce qui est des mesures aux frontières, elles faisaient l'objet d'un renvoi laconique²² à la loi nationale²³. Il est alors évident que la norme interne avait de l'avance sur la norme communautaire, ce qui désormais s'inverse avec l'Accord de Bangui de 2015.

Au plan communautaire, certains États africains réunis au sein de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ont confié la protection juridique des droits y afférents à cette organisation. Celle-ci tient désormais lieu de « cadre normatif minimal »²⁴ en matière de propriété littéraire et artistique pour chacun des dix-sept États membres²⁵. Jusqu'au 14 novembre 2020, date

¹³ I. L. Miendjiem, « Le Père Noël des créateurs et diffuseurs des œuvres de l'esprit au Cameroun : La Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins », *Revue générale de droit* 2022, 32(3), p. 527-582.. <https://doi.org/10.7202/1028081ar>, p.557 ; L. Y Ngombé, « Trente ans de droit d'auteur dans l'espace OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) », *Chroniques sectorielles, Revue Juridique Thémis*, Editions Thémis, 2007, p.767.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Article 80 et 81 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

¹⁷ Article 81 (1(b)) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

¹⁸ Article 62 (1i) Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 1999.

¹⁹ Article 85 (1) de la loi de loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

²⁰ Article 62 (1ii) Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 1999.

²¹ Article 85 (1 a, b) loi de loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

²² Article 62 (3) Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 1999.

²³ Article 90 loi de loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

²⁴ Article 5 (2) de l'Accord de Bangui de 2015 ; A. Johnson-Ansah, « Le droit d'auteur togolais à l'épreuve du temps », *RFPI* 2023, n°16, p.24.

²⁵ L'OAPI compte 17 Etats membres à savoir : le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le

de l'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé le 14 décembre 2015 et de certaines de ses annexes, l'ensemble de la propriété intellectuelle de l'OAPI était régi par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 révisé le 24 février 1999.

Dans une optique de consolidation et de modernisation des acquis²⁶, une nouvelle révision a eu lieu. Les grandes nouveautés du nouvel Accord de Bangui sont : l'ajout des États signataires,²⁷ l'addition de nouveaux traités internationaux au préambule²⁸, l'extension des missions de l'OAPI²⁹ et la création d'un centre d'arbitrage et de médiation³⁰, l'Annexe 7 relatif à la propriété littéraire et artistique obtient une force contraignante pour les États membres³¹, l'examen au fond des motifs de délivrance des Titres, l'instauration d'un régime de copropriété³².

Pour ce qui est de la contrefaçon, l'Accord de Bangui de 2015 a opté pour le renforcement des mesures coercitives de garantie des droits patrimoniaux. L'incrimination a été élargie au domaine de l'édition³³. Au niveau de la répression, l'on note un accroissement significatif des sanctions pécuniaires et un abaissement de la peine privative de liberté par rapport à la loi nationale.³⁴ Au demeurant, le législateur a innové avec des circonstances aggravantes³⁵, signes de fermeté pour endiguer ce « véritable fléau »³⁶.

La contrefaçon ne peut être correctement et facilement poursuivie et sanctionnée que s'il est prévu, en plus des modes de preuve de droit commun, des procédés qui lui sont propre compte tenu de la spécificité du milieu et de la difficulté d'en établir parfois l'existence. Avant l'Accord de Bangui de 2015, seule la saisie contrefaçon, considérée comme « la reine des preuves », était

Togo, l'Union des Comores. (Préambule de l'Accord de Bangui de 2015).

²⁶ P. Edou Edou, « Les acquis de la propriété intellectuelle en Afrique – le rôle de l'OAPI », *RFPI* 2018, n°6, pp. 7-16

²⁷ Depuis 2015 l'organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle compte deux (02) membres en plus à savoir : La Guinée Equatoriale et l'Union des Comores.

²⁸ En matière de Propriété industrielle, 8 Traités ont été ajoutés et 7 pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique.

²⁹ Pour ce qui est de la propriété industrielle : la promotion de l'innovation technologique et la créativité ; la promotion de la protection des indications géographiques (article 2 (1) h,i de l'Accord de Bangui de 2015); En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique : la promotion de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels (article 2 (1) j,k de l'Accord de Bangui de 2015).

³⁰ Article 4 (2) et l'article 34 de l'Accord de Bangui de 2015

³¹ L. Y. Ngombé, « Trente ans de droit d'auteur dans l'espace OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) », *Chroniques sectorielles, Revue Juridique Thémis, Editions Thémis* 2007, p. 761.

³² Articles 9 (1) et 10 de l'Annexe 1, Article 8 de l'Annexe 2, Articles 4 et 8 de l'Annexe 3, Articles 4 et

5 de l'Annexe 4, Article 5 de l'Annexe 9, Article 10 de l'Annexe 10.

³³ Articles 70 et suivants de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

³⁴ Pour ce qui est de la sanction pécuniaire la base du quantum est désormais de 1 000 000 (article 73 du Code pénal) au lieu de 500 000 francs CFA comme prévoit la loi nationale.

³⁵ En l'occurrence l'article 74 de l'Accord de Bangui de 2015 dispose que « (...) Les peines encourues sont portées au double :

- a) lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ;
- b) lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes ;
- c) lorsqu'il est le cocontractant du titulaire du droit violé ;
- d) lorsque les infractions prévues ont été commises en bande organisée. »

³⁶ B. Butr-Indr, *La Contrefaçon des droits de propriété intellectuelle : Étude comparative en droits français et thaïlandais*, Université Panthéon-Assas, 2012, p.4. ; L. Y. Ngombé, « Trente ans de droit d'auteur dans l'espace OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) », *Chroniques sectorielles, Revue Juridique Thémis, Editions Thémis* 2007, p. 779.

aménagée³⁷. Sa mise en œuvre présentait cependant certaines limites³⁸. Le nouvel Accord de Bangui a, sur ce point, une légère avance sur la loi nationale, mais il n'en demeure pas moins que cette procédure reste fragile dans l'ensemble. Par ailleurs, elle n'était pas suffisante et nécessitait d'autres moyens pour renforcer la quête des preuves en matière de contrefaçon. La récente révision consacre désormais, à côté de la saisie contrefaçon et non sans apporter quelques nouveaux aménagements, les mesures aux frontières³⁹ qui devraient être nivelées à la loi nationale. Malheureusement la propriété littéraire et artistique, « parent pauvre »⁴⁰, de la propriété intellectuelle⁴¹, n'a pas bénéficié de la mesure du « droit à l'information »⁴² à l'inverse de la propriété industrielle⁴³.

On peut ainsi constater que le dispositif probatoire de l'Accord de Bangui de 2015 se trouve renforcé, mais laisse un goût d'inachevé. Il va de l'intérêt des titulaires de droit de propriété intellectuelle et de leurs exploitants dans l'espace OAPI de savoir davantage sur les innovations ainsi apportées. S'y appesantir est aussi intéressant pour les praticiens du droit qui auront à manipuler au quotidien les mesures nouvellement adoptées.

Pour une analyse pointue des moyens de preuve en matière de contrefaçon des œuvres de l'esprit dans l'Accord de Bangui Révisé et

la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, on retient que la saisie contrefaçon est légèrement améliorée mais demeure fragile. Elle est renforcée dans son rôle de recherche et de sauvegarde des preuves de la contrefaçon par les mesures aux frontières et, à titre de droit prospectif, par le droit à l'information.

On retient ainsi qu'un regard croisé sur l'Accord de Bangui de 2015 et la loi nationale concernant la preuve de la contrefaçon revient à mettre en évidence la fragilité de la saisie contrefaçon (I) et le souci d'uniformisation des autres moyens de recherche des preuves (II).

I. La fragilité de la saisie contrefaçon

La saisie-contrefaçon est une technique juridique originale propre au droit de la propriété intellectuelle et que l'on retrouve, avec des variantes de régime, dans l'ensemble de ses branches. Elle a été instituée pour la première fois pour la propriété littéraire⁴⁴, avant d'être adoptée pour les diverses branches de la propriété industrielle.

La saisie-contrefaçon doit répondre en matière de droit d'auteur et de droits voisins tant à une logique de prévention des actes de

³⁷ Article 62 de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 1999.

³⁸ Cf. *Supra*.

³⁹ Articles 83 et suivants de l'Accord de Bangui de 2015.

⁴⁰ A. Johnson-Ansah, « *Le droit d'auteur togolais à l'épreuve du temps* », *RFPI* 2023 n°16, p. 25.

⁴¹ Pourtant l'article 47 de l'ADPIC prévoit que « les membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution »

⁴² Cf. *Infra*.

⁴³ Les dispositions de l'Accord de Bangui de 2015 qui portent sur la recherche d'information sont les articles : 68 de l'Annexe 1, 60 de l'Annexe 2, 53 de l'Annexe 3 et 52 de l'Annexe 10. On remarque que cette mesure est essentiellement réservée à la propriété industrielle.

⁴⁴ Par le décret-loi des 19-24 juillet 1793 en France *in* P. Véron, *Saisie-Contrefaçon Sous La Direction De P. Véron*, Dalloz Référence. 2^e éd. Paris: Dalloz, 2005., n° 7 : « Elle était d'avantage conçue comme une sorte de saisie conservatoire (au rang desquelles la doctrine ancienne la rangeait) que comme une mesure probatoire. La saisie-contrefaçon avait donc un caractère policier, voire pénal, et conservatoire dont elle a gardé, dans la pratique, certains traits (...) ».

contrefaçon et de leur continuation, qu'à celle traditionnelle de constitution de la preuve préalable à un procès pour acte de contrefaçon.

Son aménagement par le législateur communautaire et national est très précaire (A) de par son caractère exorbitant. Il serait donc opportun d'équilibrer (B) ladite mesure pour plus d'efficacité et d'objectivité.

A. L'aménagement précaire de la saisie-contrefaçon

La précarité du mécanisme de saisie-contrefaçon est perceptible lors de sa mise en œuvre (1) qui la fragilise, avec, pour conséquence, une potentielle instrumentalisation de cette mesure probatoire (2) fondamentale pour une action efficace en contrefaçon.

1. La mise en œuvre de la saisie-contrefaçon

La propriété littéraire et artistique est indubitablement le domaine de la propriété intellectuelle connaissant le plus d'attention, cela se vérifie tout particulièrement par la rédaction de ce texte tout à fait caractéristique du régime particulier de la saisie-contrefaçon en la matière.

Au plan communautaire, le jurislatureur n'a pas manqué d'innover en ajoutant un second type de saisie-contrefaçon, en plus de celle prononcée par le biais d'une ordonnance rendue sur requête⁴⁵. A cet effet, l'article 80 (1) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015 prévoit que « Lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les personnes physiques ou morales, leurs ayants droit ou ayants cause, titulaires des droits visés par la présente Annexe peuvent requérir un officier de police judiciaire (OPJ), un huissier de

justice ou tout autre officier public désigné par la loi nationale, pour constater les infractions et, au besoin, saisir, (...) les exemplaires contrefaisants, les exemplaires et les objets importés illicitement et le matériel ayant servi ou devant servir à une représentation ou à une reproduction, installés pour de tels agissements prohibés. ».

Cette procédure, considérée comme rapide, se déroule directement devant un officier de police judiciaire ou un officier public et vise à capter des objets constitutifs d'actes de contrefaçon relevant de l'évidence. Ce mécanisme est presque identique à celui de la loi de 2000 sur le droit d'auteur⁴⁶, mis à part le fait qu'elle restreint les officiers publics pouvant intervenir. Dans un souci d'effectivité, le législateur national gagnerait à élargir la mesure à « tout autre officier public »⁴⁷, à l'instar de notaires et d'avocats.

De surcroît, il serait bénéfique que le Conseil en propriété intellectuelle (CPI) ait la faculté de demander à l'OPJ de poursuivre son intervention en tant qu'OPJ constatant une flagrante de contrefaçon dès lors que, au cours de la saisie contrefaçon, le CPI estime le délit flagrant, à savoir dès lors que la contrefaçon est quasi servile et donc difficilement discutable⁴⁸.

Cependant le champ d'application de cette forme de saisie-contrefaçon est limité : elle ne peut être demandée et réalisée que pour le seul cas d'atteinte au droit de reproduction⁴⁹. Les autorités sont tenues d'effectuer la saisie des exemplaires argués de contrefaçon. Elles n'ont aucun pouvoir d'appréciation ni aucune condition à s'opposer : il suffit que la demande soit faite par l'auteur de l'œuvre ou par une personne qui tient de lui des droits sur l'œuvre (héritier, légataire, éditeur, cessionnaire de droits, société de gestion collective)⁵⁰. Il faut relever que, la seconde

⁴⁵ L'article 67 de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 1999 et l'Article 80 (2) de l'Accord de Bangui de 2015.

⁴⁶ L'article 85 (1) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

⁴⁷ L'article 80 (1) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁴⁸ B. Butr-Indr, *La Contrefaçon des droits de propriété intellectuelle : Étude comparative en droits français et thaïlandais*, Université Panthéon-Assas, 2012, p. 378.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ S. Guinchard, T. Moussa, *Droit et pratique des voies d'exécution juge de l'exécution, astreintes, expulsion,*

forme de saisie contrefaçon (par voir d'ordonnance sur requête), est moins radicale, mais s'applique à l'ensemble des atteintes au droit d'auteur, c'est-à-dire aussi bien en cas d'atteinte au droit de reproduction, qu'en cas d'adaptation illicite, de violation du droit de représentation⁵¹.

Le deuxième alinéa de l'article 80 de l'Accord de Bangui de 2015 à une portée générale, il inclut aussi le champ du premier alinéa et subordonne la saisie-contrefaçon à une autorisation préalable par ordonnance rendue sur « simple requête »⁵² par le Président de la juridiction, en l'occurrence le Président du Tribunal de Première Instance (TPI) dans le cas du Cameroun⁵³, qui est doté, pour ce faire, d'une compétence exclusive⁵⁴. Le Président du Tribunal possède un pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé de la requête⁵⁵ sur le fondement du premier alinéa, à l'inverse de l'officier de police judiciaire ou de l'officier public, tenus d'effectuer la saisie.

Le jurislature et législateur aussi bien communautaire que national devraient revenir à plus d'orthodoxie en édictant traditionnellement que la saisie-contrefaçon a lieu, uniquement, par le biais d'une « ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente », au risque de voir cette mesure instrumentalisée.

2. Le risque d'instrumentalisation de la saisie contrefaçon

La rédaction des dispositions traitant de la saisie-contrefaçon devrait être revue, au plan communautaire et par le législateur

camerounais, afin de clarifier les opérations réalisables dans le cadre de la saisie-contrefaçon. Le caractère exorbitant de ces mesures conduit celle-ci à ne pouvoir se dérouler que sous le contrôle d'un magistrat. Le contrôle juridictionnel des mesures exécutées lors de la saisie-contrefaçon est réalisé, pour rappel, par la procédure d'ordonnance sur requête, qui devrait être la seule voie envisageable. L'ordonnance alors prononcée par le président du TPI compétent, dans le cas du Cameroun⁵⁶, enfermerait les actes à effectuer durant la mesure de saisie-contrefaçon.

Cette refonte textuelle conduira ainsi notablement à faire disparaître l'hypothèse où les opérations de saisie se déroulent en dehors du cadre de l'ordonnance sur requête. Il faut noter que, cette situation où le recours à la saisie-contrefaçon s'abstient de passer par l'office du magistrat ne fait qu'aggraver le caractère exorbitant de cette procédure. Cette pratique, à considérer comme trop favorable⁵⁷ au titulaire des droits, devrait être abolie et c'est là tout à fait bénéfique à l'intérêt et à l'équilibre de la procédure de saisie-contrefaçon.

Dans l'esprit du texte, il est offert à la procédure de saisie-contrefaçon une primauté totale au créateur et, plus largement ; à celui dont les droits seraient atteints. Un large champ d'action lui est alors ouvert, il peut envisager et adapter la mesure selon sa volonté, allant de la simple description à la saisie de stocks entiers. Il est même envisagé, pour une atteinte au droit d'auteur, la saisie matérielle des exemplaires

Dalloz Action. [Éd.] 2007-2008 éd. Paris : Dalloz, 2007. Print., n°1211.12

⁵¹ Article 80 (2) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁵² Article 80 (2) de l'Accord de Bangui de 2015 et l'article 85 (2) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

⁵³ J. Fometeu, *Cours du contentieux de la propriété intellectuelle*, Université de Ngaoundéré, 2012, inédit.

⁵⁴ Ni le président du Tribunal de commerce, ni la juridiction administrative ne sont compétents pour ordonner une saisie-contrefaçon. Conseil d'État, 15

avril 1988, *RIDA*, janvier 1989, p. 178 ; Paris, 19 juin 1974, *RIDA*, octobre 1974, p. 158.

⁵⁵ A. Lucas, H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 3e éd., 2006, p. 593, n° 769.

⁵⁶ J. Fometeu, *Cours du contentieux de la propriété intellectuelle*, op.cit.

⁵⁷ Y. Faures, *Le contentieux de la propriété intellectuelle*, op.cit., p. 88

sur simple demande⁵⁸ du titulaire des droits auprès de l'OPJ ou de l'officier public territorialement compétent. C'est certes l'exemple le plus caricatural du pouvoir qui pouvait être mis en œuvre lors du recours à la mesure de saisie-contrefaçon, mais tout à fait caractéristique du caractère exorbitant de cette dernière. Cet aspect étant trop excessif, les normes communautaire et nationale doivent reconsidérer cela en plaçant entièrement la procédure de saisie-contrefaçon sous le contrôle d'un magistrat, ce qui constituerait une avancée notable pour l'équilibre de cette dernière.

Il découle alors de ces observations que le déroulement de la procédure de saisie-contrefaçon peut causer un véritable préjudice. Ne serait-il pas envisageable que des concurrents détournent le but premier de la saisie-contrefaçon pour faire banalement obstacle à des rivaux économiques ? La saisie-contrefaçon serait alors détournée pour devenir « un moyen d'intimidation »⁵⁹.

B. La nécessité d'équilibre de la saisie-contrefaçon

Le mécanisme de la saisie contrefaçon est fortement restreint au plan matériel, pour plus d'efficacité, il faut l'enrichir dans sa mise en œuvre, tant du côté du demandeur à la saisie que de celui qui la subie. Le jurislature OAPI et le législateur camerounais gagneraient à rendre obligatoire la garantie (2) pour le demandeur et de permettre à ce dernier de renforcer la qualité de son intervention (1).

1. L'extension de la saisie-contrefaçon

Il serait idoine pour le demandeur à la saisie-contrefaçon de faire assister l'huissier par un expert et d'étendre la mesure aux documents en cas d'absence d'œuvres contrefaisantes.

L'expert est une personne choisie à raison de ses connaissances techniques par le magistrat prescripteur ou par la partie qui sollicite la saisie contrefaçon. Il a pour mission de procéder à des examens, constatations et appréciations de fait dont il consigne le résultat dans un procès-verbal ou un rapport⁶⁰. Il permet ainsi d'éclaircir une question d'ordre technique dont on estime la solution utile pour la manifestation de la vérité⁶¹. L'intervention de l'expert en elle-même doit se concevoir dans son expression la plus simple, il ne s'agira ici que d'établir des faits soutenus par les connaissances propres de l'expert⁶² dans le domaine en cause. L'expert doit par conséquent se contenter des éléments qui sont offerts à son regard et rien que cela, il ne peut en aucun cas fouiller ou demander à une personne présente sur les lieux du constat de lui présenter ou dévoiler des objets quels qu'ils soient, il faudrait pour cela recourir à une saisie-contrefaçon.

Il peut arriver que sur le lieu de la saisie qu'il n'y ait pas d'œuvres prétendument contrefaisantes, la saisie de documents permettrait de collecter les éléments relatifs aux actes de contrefaçons allégués. C'est là une mesure particulièrement opportune à mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité de la procédure de saisie-contrefaçon. En effet, la saisine de tout document se rapportant aux actes de contrefaçon⁶³ est intéressante en pratique, car cela autorise à solliciter la saisie

⁵⁸ TGI Paris, 3ème ch., 1ère sect., ord. réf. rétract., 4 mai 2010, RG n° 10/04663.

⁵⁹ M. Briatta, *La pénalisation de la contrefaçon*, Université de Strasbourg, 2013, p.101.

⁶⁰ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Les Presses Universitaires de France, boulevard Saint-Michel (Ve), 1936, p.213.

⁶¹ P. R. Savom Ambara, *L'appel dans le procès pénal camerounais*, Université de Yaoundé II, 2016, p.28. ; E.

Kenmoe, *La pratique de l'information judiciaire au Cameroun dans le Code de procédure pénale du Cameroun*, Véritas, 2013, p.177.

⁶² TGI Toulouse, 24 mars 1976 : JCP 1976. IV. 6626, obs. J. A., *RTD civ.* 1976. 380, obs. Perrot; Cass. Civ. 1ère, 6 févr. 1980, JCP 1980. IV. 156.

⁶³ CA Paris 4ème ch., 22 février 2008, *Fournitures c/ VF2* - ainsi que CA Paris 4ème ch., 22 févr. 2008, *SSM Diffusion Bouche à Bouche c/ Camaïeu International*.

réelle des documents comptables, techniques voire commerciaux⁶⁴, ceux-ci s'avérant précieux pour établir l'étendue de la contrefaçon et la réparation qui en découlera. C'est bien là l'esprit même de la procédure de saisie-contrefaçon qui est respecté, à savoir la constitution de la preuve de la commission des actes de contrefaçon par le biais de tout document pertinent. Ceci conduira inévitablement à exiger une grande liberté dans les objets pouvant être saisis dans le contexte des opérations de la saisie contrefaçon, ce qui pourrait être bénéfique à la constitution de la preuve.

Cependant, il faut s'interroger sur la position devant être adoptée ici au regard du caractère exorbitant de la saisie contrefaçon. Est-il à exiger que le magistrat prescripteur fixe les documents à saisir si un tel événement survient ou, laisser à l'huissier l'opportunité d'apprécier les documents à saisir ? La rigueur doit être de mise, c'est donc la première hypothèse qui doit être choisie. Cette hypothèse laisse au seul juge la capacité d'interpréter la loi afin que celui-ci estime souverainement des pièces à saisir et maintient ainsi l'huissier dans un rôle d'exécutant assermenté des strictes prescriptions de l'ordonnance sur requête⁶⁵. S'il en était autrement, cela serait certainement une source de conflit parasite sur la pertinence de procéder à la saisie d'un quelconque document, nuisant alors à l'intérêt de la procédure de saisie-contrefaçon⁶⁶.

2. L'instauration d'une garantie obligatoire

La saisie-contrefaçon est considérée comme une procédure exorbitante, le principe qui la fonde relève en effet d'une telle nature, car il

faut bien reconnaître qu'il s'agit là d'une véritable investigation privée qui est ainsi prescrite.

L'évolution de cette mesure conduit à repenser l'équilibre au sein de cette procédure, à savoir la possibilité de constitution de garanties obligatoires par le saisissant à la demande du magistrat prescripteur⁶⁷. Cela devrait amener le demandeur à raisonner ses sollicitations dans l'ordonnance sur requête. Cette garantie *ipso facto* est appliquée pour le Président du TPI. Le risque latent est ici celui de l'abus de droit.

Il faut reconnaître que de tels agissements seraient sanctionnés *a posteriori* mais, dans un but d'efficacité ainsi que de rapidité de l'action en contrefaçon subséquente, il est utile de pousser le saisissant à mener une procédure de saisie-contrefaçon qu'il faudrait qualifier de « plus raisonnée »⁶⁸.

Il ne doit surtout pas être perdu l'intérêt pour cette procédure, mais sa mise en œuvre peut évoluer. Le but est d'éviter un contentieux inutile et d'empêcher qu'une telle hypothèse ne produise ses effets négatifs sur le saisi. La procédure de saisie-contrefaçon doit donc gagner en efficacité, se recentrer sur son objectif véritable, à savoir celui de servir la preuve de l'existence de comportements contrefaisants et, dans ce but, il est opportun d'envisager de rendre obligatoire la

⁶⁴ Point d'actualité sur la saisie-contrefaçon – Compte rendu de la réunion de la Commission ouverte Propriété intellectuelle du barreau de Paris du 16 octobre 2013, *Lexbase*, 2013, p.7.

⁶⁵ Y. Faures, *Contentieux de la contrefaçon*, *op.cit.*, p. 92.

⁶⁶ Il faudrait donc insister sur la nécessité de faire figurer cette action dans l'ordonnance d'autorisation, autrement elle ne peut être pratiquée sans que le

cadre de celle-ci soit dépassé conduisant alors certainement à une annulation de l'ensemble de cette procédure.

⁶⁷ Y. Faures, *Le contentieux de la contrefaçon*, *op.cit.* p.66.

⁶⁸ *Ibidem*.

constitution de garanties, tant au plan communautaire⁶⁹ que national⁷⁰.

Il est certes vrai qu'il doit être joint lors de la demande certains éléments à même de rendre vraisemblable l'existence d'une contrefaçon, mais cela ne peut raisonnablement qu'être obligatoire. Le magistrat prescripteur accueille souvent la mesure de façon favorable, ne voulant pas risquer le maintien d'une activité contrefaisante sans la moindre entrave. Cette proposition d'exiger de façon systématique lors de la demande préalable à la saisie-contrefaçon, la mise en place de garanties, vise donc à rendre l'engagement de cette dernière plus réfléchi. C'est une approche plus mesurée de la saisie-contrefaçon qui permet de désengorger les prétoires du contentieux de la réparation encombrant les juridictions du fait de procédures nées essentiellement du requérant.

II. L'uniformisation des autres mesures probatoires

Le souci d'harmonisation est double. Le premier mouvement est le nivellement de la propriété littéraire et artistique à la propriété industrielle pour ce qui est du bénéfice du droit à l'information. Le second, quant à lui, se fera entre la norme communautaire et nationale concernant les mesures aux frontières (A). Ensuite, les deux textes devraient être mis à jour pour ce qui est du droit à l'information (B).

A. Le nivellement des mesures aux frontières

La douane joue un rôle primordial dans la lutte contre la contrefaçon⁷¹ du fait de son

positionnement adapté par rapport aux flux et donc des contrôles effectués à l'entrée ou à la sortie du territoire. L'Accord de Bangui de 2015 a fait un saut qualitatif dans l'amélioration de la retenue douanière sur demande (1) et a même innové avec le contrôle d'office de la douane (2) sur les marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes.

1. La retenue douanière sur demande.

La question des personnes pouvant initier une demande d'intervention des autorités douanières en vue d'une retenue en douane de marchandises soupçonnées de contrefaçon mérite des précisions.

En générale la retenue en douane est adoptée au profit du détenteur ou titulaire d'un droit de propriété intellectuelle soupçonné d'être violé⁷². La retenue en douane serait réservée à la personne qui détient un droit de propriété intellectuelle, qu'il soit originaire ou non. Bien évidemment, le titulaire doit disposer des pièces justificatives de sa qualité.

Comme on peut alors le remarquer, l'intérêt en jeu est celui du titulaire du droit⁷³. L'ouverture de la retenue en douane à des tiers officiellement autorisés par le titulaire de droits de propriété intellectuelle ne pourrait être que bénéfique pour la défense de ses droits. C'est d'ailleurs dans ce sens que le jurislature communautaire adopte une formule ouverte. En effet, il ressort de ce texte que la demande peut être faite par « (..) toute personne intéressée, assortie de justifications

⁶⁹ Article 80 (2) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁷⁰ Article 86 (2) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

⁷¹ L. Y. Ngombé, « Trente ans de droit d'auteur dans l'espace OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) », *Chroniques sectorielles, Revue Juridique Thémis, Editions Thémis* 2007, p. 780.

⁷² Article 51 Accord ADPIC.

⁷³ H. Z. Zéna Ngouné, « Les mesures probatoires en matière de contrefaçon des droits de propriété industrielle dans le nouvel Accord de Bangui », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)* Vol. 6 Issue 11, November - 2021, p. 4438.

de son droit »⁷⁴. Ce n'est pas le cas de la loi camerounaise qui restreint encore, au grand regret, cette mesure au « (...) titulaire de droit d'auteur ou de droit voisins »⁷⁵.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la retenue en douane, le jurislature OAPI a mis un accent sur la célérité. En effet, le Procureur de la République, le demandeur, l'importateur des marchandises doivent être informés « sans délai »⁷⁶ par les services douaniers de la retenue à laquelle ils ont procédé. Le législateur national en est encore à prévoir un délai de « 5 jours »⁷⁷ pour tenir informées les parties prenantes à la saisie douanière. Dans un souci d'efficacité et de célérité, ce délai devrait être purement et simplement supprimé.

Par ailleurs, le jurislature consacre dans l'Accord de Bangui du 14 décembre 2015, la possibilité pour le demandeur d'obtenir de « l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes »⁷⁸. Il ne s'agit là que d'une possibilité, la douane n'est pas tenue de fournir ces informations. Cette faculté peut porter atteinte à l'efficacité de la mesure. La procédure serait plus efficace s'il s'agissait d'une obligation.

L'énoncé de la loi camerounaise sur le droit d'auteur va plus loin. Il y est prévu qu'« afin de permettre au demandeur d'engager et justifier son action en justice, l'administration des douanes devra lui fournir toutes les informations relatives aux marchandises

retenues, nonobstant les dispositions du code des douanes relatives au secret professionnel. Le transporteur, le transitaire, le déclarant, l'acconier ou toute autre personne est astreinte à la même obligation »⁷⁹. Il ressort du texte que, par dérogation à l'obligation du secret professionnel qui s'impose aux agents de douanes, l'administration des douanes doit fournir au titulaire du droit toutes les informations pouvant permettre de consolider ses soupçons et d'aller plus loin en apportant la preuve tant du dommage subi que du préjudice qui en résulte. L'Accord ADPIC fait de même dans le sens où la procédure de retenue en douane doit permettre au titulaire du droit d'établir le bien fondé de ses allégations⁸⁰.

2. Le contrôle d'office de la douane

S'agissant des mesures aux frontières, « l'action menée d'office »⁸¹ de la douane est l'innovation majeure de l'Accord de Bangui de 2015. Elle vient compléter et renforcer l'action de la douane en matière de lutte contre la contrefaçon.

Le contrôle mis en œuvre ici par les autorités douanières relève de l'action habituelle des agents relevant de cette fonction. Le but général de ces contrôles aléatoires est de rechercher des biens ayant un caractère frauduleux au sens large⁸². Tout type d'infraction est donc susceptible d'être relevé par les services douaniers, qu'il s'agisse par exemple de la violation de droits de l'administration ou de droits privés. Lors de l'intervention de ces autorités, si une quelconque violation est constatée, l'objet en cause sera alors saisi par celles-ci. C'est alors qu'il peut y avoir lieu à une mesure de

⁷⁴ Article 83 (1) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁷⁵ Article 90 (1) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

⁷⁶ Article 83 (2) Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁷⁷ Article 90 (5) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

⁷⁸ Article 83 (4) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015

⁷⁹ Article 90 (3) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

⁸⁰ Article 57 Accord ADPIC.

⁸¹ Appellation consacrée par l'article 84 de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁸² Article 419 du Code douanier CEMAC.

retenue en douane d'office, celle-ci est qualifiée de la sorte car hors du cadre de la demande d'intervention. Le contrôle douanier est en pratique une opération d'inspection des marchandises qualifiées de douanières, celui-ci peut avoir lieu sur l'ensemble du territoire national, aussi bien terrestre⁸³ que maritime⁸⁴.

Les autorités douanières ont un pouvoir de contrôle général sur les marchandises, à l'exception notable mais des plus traditionnelles, des biens des valises diplomatiques⁸⁵ et consulaires⁸⁶ qui échappent totalement à leur action. Il est aussi à préciser que les biens provenant des bagages personnels ne sont pas regardés comme des marchandises douanières si ce sont des biens sans caractère commercial et dont le montant ne dépasse pas la franchise douanière⁸⁷. Il faut noter que ces biens peuvent effectivement faire l'objet de contrôle précisément pour déterminer s'ils sont à considérer comme des bagages personnels.

Par la suite, en considérant la globalité des marchandises attraites au contrôle douanier, s'il y a mise au jour d'une « présomption de preuve »⁸⁸ portant atteinte à la propriété littéraire et artistique, il sera procédé à la mise en place d'une mesure de retenue d'office. Dans cette hypothèse, il sera alors procédé à une information visant le titulaire des droits atteints afin qu'il y ait une mesure de retenue en douane⁸⁹.

L'intégration de cette mesure au plan national par le législateur camerounais serait idoine pour renforcer l'arsenal des mesures probatoires en matière de contrefaçon.

B. Le bénéfice du droit d'information

Le droit d'information en matière de propriété intellectuelle constitue une nouveauté procédurale à proprement parler. Il fut institué par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 en France et est inspiré directement des articles 43, 44 et 47 de l'Accord sur les ADPIC du 15 avril 1994. Cette mesure est déjà opérationnelle en matière de propriété industrielle et demeure absente en propriété littéraire et artistique. Pour des besoins d'harmonisation et afin que le législateur camerounais puisse s'en inspirer, l'Accord de Bangui de 2015 devrait intégrer cette mesure à l'Annexe 7 comme moyen de preuve supplémentaire à côtés des autres mesures. L'accent sera donc mis sur l'étude du concept même du droit à l'information (1) et son déploiement (2) pour mieux appréhender cette mesure prometteuse.

1. Le concept du droit d'information

Le droit à l'information vise à permettre aux autorités judiciaires civiles de mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon afin de les démanteler⁹⁰. Ce droit a pour objet d'obtenir la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur, ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants, ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon, ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services⁹¹. Une telle obligation de divulgation suppose que son débiteur ait été

⁸³ Article 288 et suivants du Code douanier CEMAC.

⁸⁴ Article 305 et suivants du Code douanier CEMAC.

⁸⁵ Article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

⁸⁶ Article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

⁸⁷ Le montant en est fixé par circulaire administrative, il varie selon la qualité de la personne contrôlée et parfois selon la provenance ou le mode de transport de celle-ci.

⁸⁸ Article 84 (1) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁸⁹ Article 84 (2) de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015.

⁹⁰ L. Béteille, R. Yung, *Lutte contre la contrefaçon : Premier bilan de la loi du 29 octobre 2007*, Commission des lois du Sénat RAPPORT D'INFORMATION, 2010-2012, p.2.

⁹¹ L. Béteille, R. Yung, *Groupe de travail sur l'évaluation de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre*

trouvé en possession ou qu'il soit en train d'utiliser, à l'échelle commerciale, les marchandises⁹². Cette mesure s'inscrit dans une perspective de lutte contre le crime organisé et les filières de la contrefaçon⁹³. Il est donc indispensable d'obtenir un maximum d'informations pour pouvoir paralyser ces filières.

Toutefois, il faut insister sur l'importance de bien distinguer la saisie-contrefaçon du droit à l'information, qui sont deux mécanismes aux finalités différentes. En effet, le droit à l'information vise à déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits argués de contrefaçon, et non à contribuer à la preuve de la contrefaçon. Cette preuve doit être rapportée par la partie demanderesse et non par le juge. Selon la maxime latine « *Onus probandi incumbit actori* »⁹⁴, qui voudrait que la charge de la preuve incombe au demandeur. En première ligne, c'est donc au demandeur de prouver sa prétention. Le défendeur peut toutefois invoquer un moyen de défense dont, à son tour, il doit prouver le bien fondé. Il revient, par conséquent, à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention et il n'appartient pas au juge de la mise en l'état de se substituer à la demanderesse dans l'administration de la preuve des actes de contrefaçon allégués et de leur étendue. En matière de propriété intellectuelle, cette preuve sera généralement établie par une saisie-contrefaçon. En conséquence, la procédure du droit à l'information ne doit pas être utilisée comme un moyen d'éviter

aux parties de prouver la contrefaçon alléguée car, dans le cas contraire, on basculerait dans la logique bien connue aux Etats-Unis, de la procédure du « *discovery* »⁹⁵.

2. Le déploiement du droit à l'information

Le recours au droit à l'information peut intervenir à tout instant, avant ou pendant le procès, et lors du procès, il est à même d'être sollicité juste avant la clôture des débats, afin d'apprécier l'importance de l'atteinte par les actes de contrefaçon démontrée devant la juridiction saisie. Le risque d'abus de cette mesure n'est pas à prendre à la légère.

Dans la phase précontentieuse, le droit à l'information peut être déployé via une ordonnance sur requête⁹⁶. Ce droit peut être déployé dès la mise en état afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution de produits dont le caractère contrefaisant n'est encore qu'allégué⁹⁷, supposant ainsi que le défendeur à la contrefaçon n'ait pas encore été reconnu comme contrefacteur dans la mesure où il est visé au premier chef par cette disposition. Cette posture peut varier. Il a en effet été refusé d'admettre le bénéfice du droit à l'information si l'existence de la contrefaçon n'est pas suffisamment établie⁹⁸. Il s'agit là un élément visant à limiter le recours à cette procédure en raison de son caractère exorbitant.

Il est important de clarifier le fait que le droit à l'information peut être mis en œuvre avant la condamnation au fond pour contrefaçon,

la contrefaçon, rapport d'information - Sénat, session ordinaire (n° 296) de 2010-2011, p.33.

⁹² B. Butr-Indr, *La Contrefaçon des droits de propriété intellectuelle : Étude comparative en droits français et thaïlandais*, Université Panthéon-Assas, 2012, p. 656.

⁹³ Cette mesure serait idoine pour le jurislatureur communautaire et viendrait compléter la circonstance aggravante dans la sanction de la contrefaçon à savoir : la bande organisée (Article 74-d de l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui de 2015).

⁹⁴ G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, PUF.

⁹⁵ La procédure de *discovery* est une phase d'investigation de la cause préalable au procès. Elle

fait obligation à chaque partie de divulguer à l'autre partie tous les éléments de preuve pertinents au litige dont elle dispose (faits, actes, documents ...), y compris ceux qui lui sont défavorables.

⁹⁶ Article L.331-1-2 du Code de la Propriété intellectuelle Français.

⁹⁷ Le 21 mars 2008, le TGI de Paris rend une ordonnance qui décide que le droit à l'information peut être mis en œuvre dès la mise en état (3^e ch., 2^e sect., ord. JME).

⁹⁸ TGI Paris, ord. JME, 3 avr. 2009, *PIBD* 2009, n° 901, III, p. 1262. – TGI Paris, ord. JME, 20 mai 2009, *PIBD* 2009, n° 903, III, p. 1367.

c'est-à-dire lorsque la contrefaçon n'est qu'alléguée et pas encore judiciairement reconnue. Le droit à l'information contribuerait ainsi utilement, et au plus tôt, à la recherche de la preuve de l'ampleur de la contrefaçon et à l'évaluation de sa réparation. La demande doit être faite au juge et il ne peut donc en aucun cas s'agir d'une mesure d'office que pourrait prendre le tribunal lorsqu'il est saisi d'une affaire. Aussi, compte tenu du caractère facultatif du droit à l'information, il relève de l'appréciation souveraine du juge d'y donner suite ou non⁹⁹. Le juge pourra donc en modifier le contenu par rapport à la demande s'il est fait droit à celle-ci et tout à fait logiquement du fait de la nécessité de tempérance à adopter en la matière.

Le droit à l'information, comme la saisie contrefaçon¹⁰⁰, présente un caractère exorbitant et devrait faire l'objet d'une exigence de garantie, notamment au regard de l'importance des mesures qui peuvent être sollicitées et de l'extrême liberté existante désormais vis-à-vis des moyens d'y recourir. Cette mesure entraîne des effets non négligeables lorsqu'elle est mise en œuvre. En plus d'être sous la menace d'une astreinte¹⁰¹, le défendeur se retrouve dans l'impossibilité de s'opposer à une exposition d'une multitude de documents dont la connaissance par le demandeur n'est pas sans intérêt pour ce dernier. Le risque d'abus n'est pas loin. Ainsi, afin de minimiser celui-ci, il faudrait prévoir la faculté pour le magistrat prescripteur de solliciter la constitution de garanties¹⁰² à même de s'assurer des effets de cette dernière. Cela participerait d'un équilibre entre les deux parties.

Conclusion

Afin de faciliter la recherche et la sauvegarde des preuves en matière de contrefaçon, la mise en œuvre de certaines procédures précontentieuses spéciales est nécessaire. L'Accord de Bangui de 2015 et la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ont partiellement tenu compte. La principale procédure, la saisie contrefaçon, a été améliorée mais demeure fragile. Elle devrait être étoffée pour garantir au demandeur une action en contrefaçon efficace et mettre le défendeur à l'abri de tout abus. Quant aux autres moyens de preuve, le législateur national devrait se conformer à la nouvelle mesure aux frontières, notamment le contrôle d'office de la douane, prévue par le jurislatureur communautaire. Pour ce qui est du droit à l'information, l'Annexe 7 de l'Accord de Bangui devrait l'adopter comme mesures supplémentaires aux côtés des autres modes preuve afin de permettre au législateur national de s'en inspirer. Avec un dispositif ainsi renforcé, la lutte contre la contrefaçon dans l'espace OAPI gagnera en efficacité¹⁰³.

P. R. S. A.

⁹⁹ TGI Paris, ord. JME, 3 avr. 2009, *PIBD* 2009, n° 901, III, p. 1282. – TGI Paris, ord. JME, 29 oct. 2009, *PIBD* 2010, n° 911, III, p. 98.

¹⁰⁰ Cf. *supra*.

¹⁰¹ Article L.331-1-2 du Code de la Propriété intellectuelle Français.

¹⁰² Y. Faures, *Le contentieux de la contrefaçon*, *op.cit.*, p.373.

¹⁰³ H. Z. Zéna Ngouné, « Les mesures probatoires en matière de contrefaçon des droits de propriété industrielle dans le nouvel Accord de Bangui », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)* Vol. 6 Issue 11, November - 2021, p. 4444.